

COUR DE CASSATION

Audience publique du 11 mai 2016

Irrecevabilité et Rejet

Mme BATUT, président

Arrêt n° 483 F-P+B

Pourvoi n° V 15-18.731

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. M X se disant
S , domicilié chez Adjie, 49 ter avenue de Flandre, 75019 Paris,

contre l'arrêt rendu le 26 mars 2015 par la cour d'appel de Paris (pôle 3,
chambre 6), dans le litige l'opposant au procureur général près la cour
d'appel de Paris, domicilié en son parquet, 34 quai des Orfèvres,
75055 Paris cedex 01,

défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 30 mars 2016, où étaient
présentes : Mme Batut, président, Mme Guyon-Renard, conseiller

l'appréciation de la cour d'appel qui a souverainement estimé que l'acte de naissance, produit par M. X se disant M S , était dépourvu de la force probante reconnue par l'article 47 du code civil, en raison de l'incohérence de ses énonciations avec les déclarations de l'intéressé ; qu'il ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Dit irrecevable l'intervention volontaire du Syndicat de la magistrature ;

REJETTE le pourvoi ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze mai deux mille seize.